



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

baux d'habitation

Question écrite n° 34357

## Texte de la question

M. Armand Jung appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat au logement sur la question des frais de rôle de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Cette question fait l'objet d'une controverse entre les bailleurs et les associations représentant les locataires. Celles-ci font référence à la position réaffirmée à plusieurs reprises par le ministère du logement qui exclut les frais de rôle de la liste des charges récupérables. Les organismes HLM retiennent, quant à eux, l'analyse du ministère des finances considérant que les frais de rôle sont des accessoires de la taxe et récupérables en tant que tels. Pour sa part, un tribunal s'est prononcé sur la question par un jugement en date du 21 décembre 1996. Il a retenu le caractère récupérable des frais de rôle, considérant que ceux-ci correspondent « à des frais de fiscalité locale indirecte qui sont l'accessoire de la taxe d'ordures ménagères » et par conséquent qu'« il y a lieu d'appliquer le principe selon lequel l'accessoire suit le principal ». En conséquence, il lui demande s'il confirme que les frais de rôle de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sont récupérables auprès des locataires.

## Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention sur le problème de la quote-part relative aux frais de confection des rôles concernant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Aucun élément nouveau ne tend à modifier la réponse à cette question qui a été abordée à plusieurs reprises. En effet, ce prélèvement au profit de l'Etat, prévu à l'article 1641 du code général des impôts en contrepartie des frais de dégrèvement auprès des locataires en raison notamment du fait que le débiteur de la taxe foncière est le propriétaire de l'immeuble. Aucune disposition actuellement en vigueur et plus particulièrement les décrets n° 82-955 du 9 novembre 1982 modifié et n° 87-713 du 26 août 1987 fixant la liste exhaustive des charges récupérables, ne permet de mettre ce prélèvement à la charge des locataires. Concernant le jugement du 21 décembre 1996 du tribunal d'instance de Bordeaux, qui a mis ces frais à la charge des locataires en considérant qu'ils sont l'accessoire à la taxe d'ordures ménagères, il n'a pas été confirmé. Par ailleurs, la Cour de cassation, dans un arrêt en date du 10 mars 1999 relatif à une autre affaire, a confirmé le caractère limitatif de la liste des charges récupérables.

## Données clés

**Auteur :** [M. Armand Jung](#)

**Circonscription :** Bas-Rhin (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 34357

**Rubrique :** Baux

**Ministère interrogé :** logement

**Ministère attributaire :** logement

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 6 septembre 1999, page 5224

**Réponse publiée le** : 8 novembre 1999, page 6478